

n'étoient point reçues, & qu'il ne cherchât point, par cette voye, à étendre sa Jurisdiction contre la commune interprétation qu'on leur donne suivant la pratique & la coutume de ces Royaumes; que Sa Maj. voyoit avec peine qu'il ne se rappelât point la Cédula Royale, expédiée le 2. Novembre 1694 & adressée à Don Torribio de Mier son prédécesseur, dans laquelle on lui avoit déclaré expressément, en conséquence de la Consulte du Conseil, que la Bulle In Cœnâ n'étoit pas reçue dans le Royaume.

XIII. Dans une autre résolution prise d'après la Consulte du Conseil le 27. Janvier 1746, à l'occasion de la dispute de l'Evêque de Huesca avec l'Audience Royale d'Arragon, le Roi rendit la décision suivante. Et on avertira l'Official Don Joseph Segoviano de Obregon qu'il encourra mon indignation s'il se porte, avec la légèreté qu'il a montrée dans le cas présent, à fulminer des Censures contre mon Ministère, sous le prétexte de la Bulle In Cœnâ, qui n'est pas admise dans mes Royaumes. Cette résolution fut publiée en plein Conseil le 26. Avril de la même année.

XIV. La Signature de Justice se fondant sur les mêmes principes du Monitoire In Cœnâ Domini, avoit entrepris d'empêcher l'effet d'un Jugement de contrainte de l'Audience Royale de Galice, rendu dans un certain Procès concernant l'Abbaye de Villa-Vieja. Le Conseil en étant informé, adressa le 12. Janvier 1751 à Sa Maj. une Consultation dans laquelle il lui proposoit, entre-autres choses, d'adresser un Mémoire à Sa Sainteté pour la supplier de faire rayer & effacer des Régistres de ce Tribunal Pontifical une détermination si contraire aux droits Régaliens de cette Couronne. Ferdinand VI., de glorieuse